



23 septembre 2013

(13-5063)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: anglais

**ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION**

**NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A)<sup>i</sup> ET/OU 8:2 B)<sup>ii</sup> DE L'ACCORD**

MOLDOVA

La notification ci-après, datée du 18 septembre 2013, est distribuée à la demande de la délégation de Moldova.

1.	<b>Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X]</b> ( <i>Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases</i> )
2.	<b>Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):</b>  Conformément à l'article 1:4 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, la République de Moldova notifie par la présente que les renseignements concernant les procédures de licences d'importation sont publiés dans le "Monitorul Oficial al Republicii Moldova" (Journal officiel de la République de Moldova) et sur le site Web dont l'adresse est la suivante: <a href="http://www.licentiere.gov.md/">http://www.licentiere.gov.md/</a>
3.	<b>Date de la publication<sup>i</sup>:</b> 06/09/2001 <b>Date d'entrée en vigueur de la prescription:</b> 06/03/2002
4.	<b>Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)<sup>iii</sup> et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b)<sup>iv</sup> peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:</b>  <input type="checkbox"/> <b>au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés)</b> ( <i>Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible</i> )  <b>et/ou</b>  <input checked="" type="checkbox"/> <b>sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:</b> <a href="http://lex.justice.md/index.php?action=view&amp;view=doc&amp;lang=1&amp;id=313293">http://lex.justice.md/index.php?action=view&amp;view=doc&amp;lang=1&amp;id=313293</a>
5.	<b>Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b)<sup>iv</sup>:</b>  S/O

**6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):**

Moldova a un régime de licences unifié au titre de la Loi n° 451-XIV du 30 juillet 2001 sur l'autorisation des activités des entreprises. La loi en question a été adoptée après abrogation de la Loi n° 332 du 26 mars 1999 et est entrée en vigueur, conformément à ses dispositions, six mois après la date de publication, à savoir le 6 mars 2002.

Le régime de licences d'importation ne vise pas à limiter la quantité ou la valeur des biens importés, mais à fournir des renseignements actualisés sur le commerce des marchandises présentant un intérêt social ou un intérêt pour la sécurité. Le régime de licences est considéré comme le moyen le moins onéreux d'obtenir ces renseignements.

Pour améliorer le mécanisme réglementaire dans le cadre de l'autorisation des activités des entreprises au titre de la Décision gouvernementale n° 1068 du 22 octobre 2010, l'autorité chargée de délivrer les licences a mis en œuvre la procédure du "guichet unique".

---

<sup>i</sup> "[...] Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord.

<sup>ii</sup> "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

<sup>iii</sup> "Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation [...] Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord et le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".

<sup>iv</sup> Voir le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".